

GE_GERICHTE ACJC/9/2026 vom 5. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_9_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/9/2026 du 5 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/9/2026 del 5 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1.1

La Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges relevant de la loi contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. d CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ). Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC).

E. 1.1.2

En l'espèce, le requérant fonde ses prétentions sur la LCD notamment et évalue le préjudice qui découlerait des actes dont il se plaint à 35'000 fr. Cette estimation ne paraît pas manifestement exagérée au vu des allégués de la requérante, de sorte que la Cour est compétente à raison de la matière pour connaître du présent litige en instance unique.

E. 1.2

La requérante ayant son siège à Genève, la Cour est compétente à raison du lieu (art. 10, 33 al. 2 et 129 LDIP), dans la mesure où il est vraisemblable que les

- 7/11 -

C/14488/2025 effets des comportements reprochés à la citée se produiraient au lieu du siège de la requérante, soit Genève.

E. 1.3

Pour le surplus, la requête respecte les exigences de forme prévues aux art. 130 ss et 252 CPC.

E. 1.4

La requête de mesures provisionnelles est ainsi recevable.

E. 1.5

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 Cst., comprend notamment le droit du justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; 139 I 189 consid. 3.2). En l'espèce, même si la partie citée a connaissance de la procédure devant la Cour, comme le soutient la requérante, la requête n'a pas pu formellement lui être notifiée pour qu'elle se détermine, sans que les motifs de cette impossibilité soient connus et sans, en tout état, qu'il puisse être retenu que la citée a délibérément fait en sorte que la requête ne puisse lui être notifiée. Il ne peut dès lors être considéré qu'elle s'est

volontairement abstenue de répondre à la requête. Cela étant, la Cour statuera sans que, au vu de l'issue du litige, le droit d'être entendu de la citée, qui comprend en particulier le droit pour elle de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, ne soit violé. L'absence de réponse à la demande ne signifie cependant pas nécessairement qu'il sera fait droit aux conclusions de la requérante sans autre examen de la requête.

E. 1.6

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), dans le cadre de laquelle, sauf exceptions (cf. art. 255 CPC), la maxime des débats prévaut (art. 55 CPC; HALDY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 16 ad art. 55 CPC). La maxime de disposition est par ailleurs applicable (art. 58 al. 1 CPC). Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2).

E. 2

La requérante soutient que la citée a violé les art. 2 et 3 LCD ainsi que 28 CC en faisant paraître des articles sur le site internet G_____ qui lui imputent des

- 8/11 -

C/14488/2025 comportements illicites, notamment l'accusent de vol. Ces actes portaient atteinte à sa clientèle et à sa réputation.

E. 2.1.1

Le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC). L'art. 262 CPC prévoit que le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment l'interdiction et l'ordre de cessation d'un état de fait illicite. L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué et des chances de succès du procès au fond, ainsi que la vraisemblance, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace le droit du requérant et enfin la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui implique une urgence (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6961; BOHNET, Commentaire romand, 2ème éd., 2019, n 3 ss ad art. 261 CPC). Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement; en principe, un préjudice financier n'est pas difficilement réparable (JdT 2016 III 188; JdT 2013 III 131). Une violation des droits de propriété intellectuelle ou de droit absolu, tels les droits de la personnalité, est susceptible de constituer un dommage difficilement réparable (SPRECHER, Basler Kommentar, Zivilprozessordnung, 4ème éd., 2024, n. 34 ad art. 261 CPC);

E. 2.1.2

Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé peut notamment demander au juge (a) de l'interdire si elle est imminente ou (b) de la faire cesser si elle dure encore (art. 9 al. 1 LCD); Selon l'art. 2 LCD,

est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale trompeuse ou contrevenant de toute autre manière aux règles de la bonne foi et ayant une influence sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Agit notamment de façon déloyale celui qui dénigre autrui, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses et inutilement blessantes (art. 3 al. 1 let. a LCD) ou donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de

- 9/11 -

C/14488/2025 vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents (art. 3 al. 2 let. b LCD). Le dénigrement s'entend de la projection d'une image négative ou méprisante d'un concurrent, qu'elle porte spécifiquement sur sa personne ou sur les éléments qui lui sont associés (produits, prestations, prix, affaires). Le dénigrement n'est pas en lui-même illicite, mais uniquement lorsqu'il procède d'allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes (KUONEN, Commentaire romand, LCD, 2017, n. 26 ad art. 3 al. 1 let. a LCD). A l'inverse de l'art. 3 al. 1 let. a LCD, l'art. 3 al. 1 let. b LCD vise l'induction en erreur par la sur-appréciation de la personne ou des prestations d'un concurrent. La tromperie constitue une forme qualifiée d'induction en erreur (KUONEN op. cit., n. 1 et 2 ad art. 3 al. 1 let. b LCD). Il y a lieu de s'interroger sur le sens que le destinataire moyen de la prestation sur le marché donne à l'allégation (KUONEN, op. cit., n. 17 ad art. . 3 al. 1 let. b LCD).

E. 2.1.3

Selon l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. La personne morale (de droit privé ou de droit public, suisse ou étrangère) est également détentrice de droits de la personnalité, mais dans la mesure de l'étendue de la jouissance des droits civils que lui confère la loi (art. 53 CC; JEANDIN, Commentaire romand, Code civil, 2ème éd., 2023, n. 20 ad art. 28 CC).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante soutient que le contenu des publications "requisies et/ou organisées et/ou approuvées" par la citée sur le site G_____ " est déloyal en tant qu'il est trompeur et contrevient à la bonne foi. La requérante n'a cependant allégué aucun élément ni produit aucune pièce susceptible de rendre vraisemblable que la citée serait l'instigatrice des articles litigieux, qu'elle les aurait sollicités ou qu'elle serait d'une quelconque manière à leur origine ou aurait pris part d'une quelconque manière à leur publication. La requérante n'a par ailleurs formulé aucune allégation sur les liens qui uniraient la citée et le site G_____. Elle n'allègue pas, et a fortiori ne rend pas vraisemblable, que la citée serait titulaire dudit site et elle conclut d'ailleurs à ce que la citée sollicite de celui-ci, respectivement de la société I_____ LLC, le retrait des articles litigieux. Elle n'explique cependant pas sur quelle base la Cour pourrait imposer – même indirectement – à la société précitée de retirer des articles figurant sur son site internet alors qu'elle n'est pas partie à la présente procédure et qu'elle n'a pas eu l'occasion d'exercer son droit d'être entendue. De plus, la requérante soutient que le site G_____ diffuse des "pink slime", soit des informations partiales, voire trompeuses à la demande de lobby ou autres intérêts privés, ce qui réduit d'autant leur crédibilité et donc la vraisemblance que les articles litigieux puissent causer un préjudice difficilement réparable à la requérante. Concernant par ailleurs le second article, il n'est pas dirigé contre la requérante, qui n'est mentionnée qu'à une seule

reprise de manière incidente, mais un tiers, soit L_____. Il n'est dès lors pas vraisemblable, pour ce motif

- 10/11 -

C/14488/2025 également, que celui-ci puisse causer un préjudice difficilement réparable à la requérante. La requérante conclut également à ce qu'il soit ordonné à l'intimée de s'abstenir de toute communication publique par laquelle il serait affirmé expressément ou implicitement qu'elle aurait commis des actes pouvant être qualifiés de vol, escroquerie ou de toute autre infraction pénale et de communiquer publiquement toute information confidentielle ou document confidentiel ayant trait à leur litige. Dans la mesure où il n'est pas rendu vraisemblable que la citée soit intervenue dans la rédaction des articles litigieux, il n'est pas vraisemblable qu'elle mène une "campagne de dénigrement" de la requérante, comme celle-ci le soutient, et ainsi qu'elle pourrait soutenir ou laisser entendre à l'avenir que cette dernière a commis les infractions mentionnées. En outre, même dans l'hypothèse, qui n'a pas été rendue vraisemblable, où les articles litigieux auraient été publiés sur requête de la citée, aucun élément ne rend vraisemblable que cette dernière pourrait être amenée à solliciter un nouvel article en l'absence de faits nouveaux, étant notamment relevé qu'un tribunal anglais a fait interdiction à la citée de poursuivre ou de continuer toute procédure devant un tribunal floridien en lien avec le litige entre les parties. Enfin, les circonstances dans lesquelles le site internet G_____ est entré en possession des documents qui figurent dans l'article ne sont pas alléguées et il n'est ainsi pas rendu vraisemblable que la citée serait l'auteur direct des communications faites au site internet de divers documents en lien avec le litige des parties. Pour le surplus, le fait de requérir, en Suisse, le prononcé de mesures provisionnelles contre une société dont le siège est aux Etats-Unis tend à faire douter de l'urgence de la situation. En effet, compte tenu du fait que la requête a dû être adressée au siège à l'étranger de la société, ce qui a impliqué des délais de notification des actes de la procédure, et que la décision qui octroierait les mesures sollicitées devrait encore vraisemblablement faire l'objet d'une procédure de reconnaissance pour pouvoir être exécutée aux Etats-Unis, ce qui prendrait nécessairement quelques mois, les effets de la mesure qui serait obtenue seraient différés d'une manière difficilement compatible avec la célérité recherchée par une procédure de mesures provisionnelles. Au vu de ce qui précède, les conditions pour le prononcé des mesures provisionnelles requises ne sont pas remplies et la requête sera rejetée.

E. 3

La requérante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de ses deux requêtes (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 5'000 fr. (art. 26 RTFMC), compensés avec les avances fournies. Il ne sera pas alloué de dépens à la citée, qui n'a pas répondu à la demande.

- 11/11 -

C/14488/2025 * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les requêtes formées par A_____ SA les 20 juin et 1er juillet 2025 dans la cause C/14488/2025. Au fond : Rejette ces requêtes. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente :

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.